Votation populaire du 26 septembre 1993

Explications du Conseil fédéral

Quels sont les enjeux du scrutin?

Arrêté fédéral contre l'usage abusif d'armes

Le nouvel article constitutionnel vise à habiliter la Confédération à édicter des dispositions fédérales destinées à lutter contre Texte soumis au vote page 3 Explications pages 2 à 5 l'usage abusif d'armes.

Changement de canton du Laufonnais Le peuple suisse est appelé à permettre au district bernois de Laufon de se rattacher au canton de Bâle-Campagne. Texte soumis au vote page 8

Explications pages 6 à 11

L'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié Initiative «1er août» (Initiative (1er août))» demande que la constitution fédérale reconnaisse le caractère de jour férié de la fête nationale. Texte soumis au vote page 13

Explications pages 12 à 15

Le Conseil fédéral et le Parlement entendent freiner la hausse des coûts et des cotisations de l'assurance-maladie au moyen Assurance-maladie d'un arrêté fédéral urgent. Un référendum a été demande contre Texte soumis au vote pages 21 à 23 Explications pages 16 à 20 cet arrêté.

L'arrêté vise à améliorer la protection sociale des chômeurs de longue durée et à faciliter leur réinsertion. Un référendum a été demandé contre cet arrêté. Texte soumis au vote pages 30 et 31 Explications pages 24 à 29



Premier objet Arrêté fédéral contre l'usage abusif d'armes



La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 contre l'usage abusif d'armes?

L'essentiel en bref

Tradition libérale

Le droit de détenir et de porter des armes s'inscrit, depuis des siècles, dans la tradition libérale de notre pays. Nombreux sont les Suisses et les Suissesses qui, aujourd'hui encore, honorent cette tradition par leurs activités dans l'armée, à la chasse ou au tir. Et il est bien qu'il en soit ainsi.

Abus de plus en plus fréquents

Les dispositions libérales de l'actuelle législation sur les armes ont cependant donné lieu à un nombre croissant d'abus ces dernières années. Des crimes commis en Suisse ou à l'étranger avec des armes achetées dans notre pays ont valu à celui-ci la réputation peu glorieuse d'être un supermarché où les criminels et les organisations terroristes viennent s'approvisionner en armes.

Lacunes dans la législation

La législation sur les armes relevait jusqu'à présent des cantons, qui ont adopté des dispositions communes dans le concordat du 27 mars 1969. Mais comme ce dernier présentait de nombreuses lacunes, quelques cantons ont édicté des prescriptions complémentaires, ce qui a entraîné des disparités. Ainsi, seuls 14 d'entre eux ont réglementé le port d'armes. Dans la plupart des cantons, on trouve même des armes semi-automatiques en vente libre.

But du nouvel article constitutionnel

Le nouvel article constitutionnel vise à octroyer à la Confédération, par des dispositions valables dans toute la Suisse, la compétence de lutter contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. Le droit traditionnel des Suisses et des Suissesses d'acquérir, de posséder et de porter des armes n'en sera toutefois pas touché.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral contre l'usage abusif d'armes

du 19 mars 1993

Ī

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 40bis

La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

H

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral entend lutter contre l'usage abusif d'armes. Mais seule une législation uniforme, applicable à l'ensemble de la Suisse, lui permettra d'atteindre cet objectif. Cette nouvelle législation devra tenir compte des traditions chères aux citoyennes et citoyens suisses. Le Conseil fédéral recommande l'adoption du nouvel article constitutionnel, notamment pour les motifs suivants:

Répression de la criminalité et du terrorisme

La criminalité armée et le terrorisme international ne s'arrêtent pas à nos frontières. Combien de fois ne s'est-il pas révélé que des armes utilisées pour des crimes commis à l'étranger avaient été achetées en Suisse! Notre pays ne doit pas devenir un libre-service à la disposition des criminels désireux d'acquérir des armes.

Dispositions uniformes contre les abus

Les dispositions actuelles sur les armes, qui varient d'un canton à l'autre, sont insuffisantes. Les lacunes que présentent les réglementations cantonales font obstacle à une répression efficace des abus. L'expérience a montré que les criminels et les organisations terroristes profitent de la situation.

Pas de tourisme des armes en Suisse!

Lorsque la guerre a éclaté en ex-Yougoslavie, le Conseil fédéral a été contraint d'édicter «l'ordonnance sur l'acquisition et le port d'armes à feu par des ressortissants yougoslaves», qui interdit à ces derniers d'acquérir et de porter des armes à feu et précise que tous les autres étrangers ne peuvent obtenir d'armes à feu sans présenter un permis spécial. Cette ordonnance a donné pleinement satisfaction. Elle n'est toutefois valable que jusqu'au 31 décembre 1994.

Dispositions fédérales

Le nouvel article constitutionnel habilitera la Confédération à édicter des dispositions sur les armes. C'est là le seul moyen de mettre fin aux abus actuels. La compétence de légiférer contre les abus relèvera alors de la Confédération, et non plus des cantons. La Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police s'est prononcée en faveur d'une telle modification de la constitution.

Maintien de la tradition libérale

Le nouvel article constitutionnel ne vise qu'à lutter contre les abus. Les traditions libérales de la Suisse seront préservées. Militaires, chasseurs, tireurs et collectionneurs ne seront pas privés de leurs droits ancestraux. L'acquisition, la détention et le port d'armes ne seront réglés par de nouvelles dispositions fédérales que dans les cas où les risques d'abus sont manifestes.

Délibérations au Parlement

Une première tentative visant à charger la Confédération de lutter contre l'usage abusif d'armes a échoué en 1982 suite à l'opposition de nombreux cantons et milieux intéressés, qui n'étaient alors pas prêts à céder cette compétence. Vu l'évolution préoccupante de la criminalité dans le monde, tous les cantons ont entre-temps acquis la conviction que seule la Confédération peut résoudre efficacement ce problème en prenant des mesures sur le plan national.

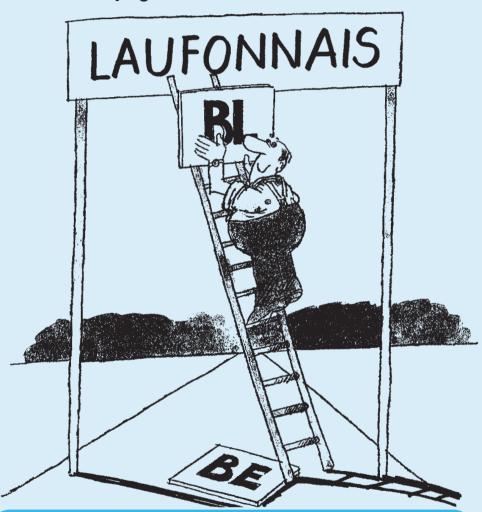
Le Parlement a approuvé le nouvel article constitutionnel à une très forte majorité. Les milieux intéressés avaient toutefois signalé qu'ils n'y adhéreraient que si la Confédération se bornait à lutter contre les abus tout en préservant les traditions libérales de la Suisse. L'article proposé tient pleinement compte de ces réserves.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'approuver le nouvel article constitutionnel.

5

Deuxième objet:

Arrêté fédéral sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne



La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne?

L'essentiel en bref

Droit du Laufonnais à l'autodétermination

Du fait de la création du canton du Jura en 1979, le district de Laufon est séparé du reste du territoire bernois. La constitution bernoise avait donné au Laufonnais, pour le cas où cela se produirait, le droit de décider s'il voulait rester dans le canton de Berne ou demander son rattachement à un canton voisin.

Rattachement au canton de Bâle-Campagne

Les citoyennes et les citoyens de ce district ont fait usage de leur droit à l'autodétermination. A l'issue de plusieurs scrutins, ils ont finalement décidé de demander leur rattachement au canton de Bâle-Campagne. L'électorat de ce canton a approuvé le rattachement.

Pourquoi un scrutin?

La constitution fédérale exige que toute modification territoriale ne soit pas seulement soumise aux cantons et régions concernés, mais également sanctionnée par un vote du peuple suisse et des cantons. Le Laufonnais et les cantons de Bâle-Campagne et de Berne se sont déjà prononcés favorablement. Il appartient maintenant au peuple et aux cantons de permettre, par leur approbation, le rattachement du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Cette votation populaire constitue la conclusion d'un long processus démocratique. Du fait que, lors des scrutins dans le canton de Berne, dans le Laufonnais et dans le canton de Bâle-Campagne, les citoyennes et les citoyens concernés ont approuvé la modification territoriale, il n'y a aucune raison de s'opposer à leur décision au niveau fédéral. C'est pourquoi le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'approuver le rattachement du Laufonnais au canton de Bâle-Campagne.

Les conséquences de la modification territoriale

Le Laufonnais s'étend sur une superficie de 89 km² et compte 14 996 habitants (recensement de 1990). Le chef-lieu est Laufon.

Le canton de Berne compte aujourd'hui 958 192 habitants pour une superficie de 6050 km². Même après la modification de son territoire, Berne restera le deuxième canton de Suisse par sa surface et sa population.

Sur le plan politique, la modification territoriale fera perdre au canton de Berne – sur la base des données du recensement de 1990 – un siège au Conseil national, siège qui reviendra au canton de Lucerne. Le canton de Bâle-Campagne ne verra donc pas augmenter le nombre de ses représentants au Conseil national.

Le canton de Bâle-Campagne compte aujourd'hui 233488 habitants pour une superficie de 428 km². Avec le Laufonnais, il reste, par le chiffre de sa population, au 10° rang des cantons suisses. Par sa superficie, il passe désormais à la 18° place, après le canton de Glaris (685,1 km²) et devant celui d'Obwald (490,5 km²).

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne

du 18 juin 1993

Article premier

Le district bernois de Laufon est rattaché au canton de Bâle-Campagne.

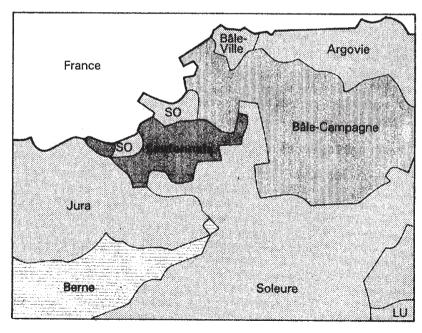
Art. 2

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Art. 3

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

²En ce qui concerne la répartition des sièges au Conseil national, le présent arrêté prend effet lors du renouvellement complet du Conseil national pour la législature de 1995 à 1999.



Le district de Laufon, aujourd'hui partie du canton de Berne, touche au canton de Bâle-Campagne.

Chronologie des faits	
1815	Après la victoire des puissances alliées sur Napoléon, le Congrès de Vienne attribue le Laufonnais, qui faisait précédemment partie de l'Evêché de Bâle au canton de Berne.
1970	Dans un additif constitutionnel, le peuple bernois et les Chambres fédérales reconnaissent le droit à l'autodétermination aux sept districts jurassiens, au nombre desquels figure le Laufonnais.
1974	Le Laufonnais se prononce contre la création du canton du Jura.
1975	Le Laufonnais vote pour son maintien dans le canton de Berne. Selon l'additi constitutionnel bernois, il a cependant le droit de demander son rattache ment à un canton voisin.
1977	60% des électeurs du Laufonnais demandent qu'un scrutin sur le rattache ment du district à un canton voisin soit organisé.
1978	Le district de Laufon se prononce pour l'ouverture d'une procédure de ratta chement.
1980	A l'issue de deux scrutins, le Laufonnais se prononce en faveur de son ratta chement au canton de Bâle-Campagne.
1983	Des délégations de la commission de district du Laufonnais (Parlement régio nal) et du gouvernement de Bâle-Campagne signent le Traité sur le rattache ment du district de Laufon et de ses communes au canton de Bâle-Campagne (Traité du Laufonnais).
	Le corps électoral laufonnais rejette le Traité du Laufonnais par 4675 not contre 3575 oui, avec une participation de 92,9 pour cent.
	Le corps électoral du canton de Bâle-Campagne approuve le Traité du Lau fonnais, en même temps que les modifications nécessaires de la constitution cantonale et la loi sur le rattachement du district.
1988	A la suite d'un recours, le Tribunal fédéral annule la votation organisée dan le Laufonnais en 1983, car des fonds publics ont été engagés illicitemen dans la campagne; il ordonne qu'un nouveau scrutin ait lieu.
1989	Le Traité du Laufonnais de 1983 est actualisé.
	Le Laufonnais décide par 4650 oui contre 4343 non, avec une participation de 93,5 pour cent, son rattachement au canton de Bâle-Campagne.
1991	Le corps électoral de Bâle-Campagne approuve les objets concernant le Lau fonnais, adaptés à l'évolution des faits et du droit.

Date prévue pour le rattachement du district de Laufon au canton de Bâle-Campagne.

1.1.1994

9

Avis du Conseil fédéral

Les gouvernements des cantons de Berne et de Bâle-Campagne ont demandé au Conseil fédéral de soumettre au vote du peuple et des cantons le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne. Le Conseil fédéral est favorable à ce projet pour les raisons suivantes:

Les conditions sont réunies

En 1970, les Chambres fédérales ont confirmé le droit d'autodétermination que le canton de Berne avait accordé au district de Laufon au moment de la décision concernant la création du canton du Jura. En 1989, les citoyennes et les citoyens du Laufonnais se sont finalement prononcés pour le rattachement de leur district au canton de Bâle-Campagne. Par le scrutin de 1991, la population de ce dernier s'est déclarée prête à accueillir le Laufonnais.

Les conditions exigées par la constitution fédérale sont donc remplies pour que le peuple suisse puisse se prononcer sur la modification territoriale souhaitée.

Un désir réalisable

Le désir des habitants du Laufonnais de se rattacher au canton de Bâle-Campagne est réalisable. Géographiquement et historiquement, leur district appartient depuis toujours à la région bâloise. Le Laufonnais est aussi tourné essentiellement vers Bâle sur les plans économique et culturel. On en veut pour preuve bien des points communs

concernant la langue et les coutumes. Depuis la création du canton du Jura en 1979, le Laufonnais est en outre coupé du reste du canton de Berne. La majorité de la population laufonnaise a donc acquis la conviction que le rattachement à Bâle-Campagne correspondrait mieux à son appartenance naturelle.

Un long processus démocratique

Depuis plus de vingt ans déjà, le Laufonnais s'interroge sur son sort: rester dans le canton de Berne ou demander son rattachement à un canton voisin. Les scrutins dans le Laufonnais et dans le canton de Bâle-Campagne ont été précédés de campagnes animées.

Maintenant que les procédures au niveau régional et cantonal sont terminées, le processus nécessite l'approbation fédérale. Le Conseil fédéral et les Chambres fédérales ont approuvé la modification territoriale. Ils ont acquis la conviction qu'il convient d'entériner les décisions prises démocratiquement et selon des procédures légales par les citoyennes et les citoyens concernés.

Le Laufonnais dans le canton de Bâle-Campagne

Le Laufonnais est considéré comme un district économiquement fort. Environ la moitié de la population active travaille dans les nombreuses entreprises industrielles et artisanales établies dans la vallée. Toujours plus d'habitantes et d'habitants vont travailler dans les cantons voisins de Bâle-Ville, Bâle-Campagne ou Soleure, peu nombreux sont ceux qui se rendent dans le canton de Berne.

Dans le canton de Bâle-Campagne, le Laufonnais restera un district administratif, l'un des cinq districts. De plus, constituant un cercle électoral, il a la garantie légale de disposer d'au moins 6 des 90 mandats au Parlement cantonal.

Le rattachement est prêt

Les cantons de Berne et de Bâle-Campagne ont préparé en étroite collaboration le changement de canton du Laufonnais. Toutes les modalités sont fixées dans le Traité du Laufonnais. Des mesures administratives et organisationnelles détaillées seront encore consignées dans de nombreux accords. Des négociations sur le partage des biens sont en cours. Toutes ces démarches garantissent que la modification territo-

riale pourra prendre effet sans difficultés le 1er janvier 1994.

Les délibérations au Parlement

La grande majorité des parlementaires a approuvé le rattachement du district de Laufon au canton de Bâle-Campagne. Quelques députés se sont toutefois montrés critiques, notamment parce qu'ils estimaient que la décision de 1989 n'avait été prise que par une courte majorité d'électeurs du district. D'autres, au Conseil national, ont en outre relevé qu'il se pourrait que, lors du scrutin fédéral, la modification territoriale soit approuvée par le peuple et les cantons, mais rejetée par le corps électoral laufonnais. De l'avis de ces députés, la modification territoriale ne pourrait avoir lieu que si le Laufonnais se prononçait de nouveau favorablement lors de ce scrutin fédéral

La majorité du Conseil national a toutefois considéré qu'en 1989, le Laufonnais s'était prononcé pour le rattachement à Bâle-Campagne et que l'on ne pouvait pas, après coup, changer les règles du jeu. Ce serait d'ailleurs contraire à la constitution. Avec l'approbation de la modification territoriale par le peuple et les cantons, un processus démocratique qui a duré 23 ans trouvera une conclusion définitive et conforme au droit.

Pour les raisons exposées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et aux électeurs d'approuver le rattachement du district de Laufon au canton de Bâle-Campagne.

11

Troisième objet Initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (Initiative « 1er août »)»



La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (Initiative < 1er août >)»?

L'essentiel en bref

Disparités cantonales

Dans nombre de cantons, le 1er août est un jour de travail normal, dans d'autres il donne droit à une demi-journée de congé, et seuls quelques rares cantons le considèrent comme un jour férié dans leur législation. Il n'en va pas de même dans la plupart des pays, qui confèrent le plus naturellement du monde le statut de jour férié à leur fête nationale sur l'ensemble de leur territoire.

Que vise l'initiative?

En 1990 était déposée l'initiative populaire «pour un jour de la fête nationale férié (Initiative 1^{er} août)», pourvue de 102 660 signatures. Elle demande que la constitution

fédérale reconnaisse le caractère de jour férié de la fête nationale. De la sorte, le 1^{er} août serait jour férié dans l'ensemble de la Suisse.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement appuient l'initiative populaire et espèrent que ce jour férié donnera aux citoyennes et aux citoyens l'occasion de marquer davantage encore leur attachement à l'Etat suisse. De l'avis du Conseil fédéral, un jour de la fête nationale férié pour tous peut également contribuer à renforcer la cohésion interne de la Suisse.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire fédérale «pour un jour de la fête nationale férié (Initiative (1er août))» du 18 juin 1993

Article ¹L'initiative populaire du 25 octobre 1990 «pour un jour de la fête nationale premier férié (Initiative « 1^{er} août »)» est soumise au vote du peuple et des cantons.

- ²L'initiative a la teneur suivante:
- I La constitution fédérale est complétée comme il suit:
 - Art. 116bis
 - ¹Le 1^{er} août est fête nationale dans toute la Confédération.
 - ² Pour le droit du travail, ce jour est assimilé au dimanche. La loi règle les modalités de détail.
- II Dispositions transitoires art. 20
 - ¹Le Conseil fédéral met l'article 116^{bis} en vigueur dans les trois ans qui suivent son acceptation par le peuple et les cantons.
 - ² Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la législation fédérale, le Conseil fédéral règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.
 - ³Le jour de la fête nationale n'est pas compté dans le nombre des jours fériés fixés à l'article 18, 2^e alinéa, de la loi du 13 mars 1964 sur le travail.
- Art. 2 L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons d'accepter l'initiative.

Arguments des auteurs de l'initiative

A l'appui de l'initiative, ses auteurs font valoir les arguments suivants:

«Oui au 1er août férié

Une fête nationale – et l'histoire le prouve abondamment – va de soi pour chaque Etat. Que le 1^{er} août, jour de la fête nationale de la Confédération, soit assimilé à un dimanche, donc à un jour de congé – et qu'il devienne par là un jour de fête à part entière – répond non seulement à un vœu exprimé de longue date par le peuple suisse, mais également, aux yeux des « Démocrates suisses », à un impératif politique.

Le fait que dans la plupart des cantons, le 1er août n'est pas un jour férié – contrairement à ce que prévoient les réglementations de la grande majorité des pays voisins – ne donne pas l'importance politique voulue à notre fête nationale. Le 1er août, nos pensées vont à la naissance et à l'histoire de notre pays, fruit de la volonté de quatre communautés linguistiques de forger ensemble leur avenir, et dont le système de démocratie directe cherche encore son égal.

Dans chaque pays, la vocation de la fête nationale est de renforcer la conscience patriotique et la volonté d'affronter l'avenir. D'aucune manière, les Démocrates suisses s'imaginent des fêtes grandioses comparables à celles du 14 juillet en France. Cela ne correspondrait pas à la sensibilité du peuple suisse! Ainsi seront perpétuées les commémorations sobres, organisées dans un esprit fédéraliste par les associations, les communes, etc.

L'inscription dans la constitution d'une fête nationale fériée a une portée essentiellement politique et symbolique. Le 1º août sera enfin un jour férié, durant lequel seuls les services usuels du dimanche seront disponibles. Aucun jour férié cantonal ne sera remis en question: le 1º août sera un jour férié supplémentaire, qui aura toutefois primauté sur les autres. Acceptez donc l'initiative populaire.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral approuve l'institution d'un jour de la fête nationale férié. Il souhaite que cette commémoration soit l'occasion d'une réflexion sur les éléments les plus importants du passé, du présent et de l'avenir de notre Etat. En particulier, il appuie l'initiative «1er août» pour les raisons suivantes:

Une perception différente du 1er août

Depuis quelques années, la question de savoir si le 1er août doit revêtir le caractère d'un jour férié est appréciée différemment. Jusqu'ici, le Conseil fédéral s'est gardé d'instituer un jour de la fête nationale officiellement férié dans l'ensemble de la Suisse. Il n'a toutefois jamais douté de l'importance que revêt cette journée consacrée au souvenir de l'alliance des trois cantons fondateurs de la Confédération, en 1291. Sa retenue était plutôt motivée par le respect de la structure fédéraliste de notre Etat, qui donne en principe aux cantons la compétence de réglementer les jours fériés. Il était également d'avis qu'une commémoration de la fête nationale en toute simplicité correspondait le mieux aux traditions de notre pays.

Le peuple et les cantons sont invités à se prononcer

Aujourd'hui, le Conseil fédéral appuie l'institution d'un jour de la fête nationale férié. Certains parlementaires étaient d'avis que l'on aurait pu se dispenser d'un article constitutionnel. Une loi aurait suffi et aurait permis d'atteindre plus rapidement le résultat escompté. Une telle loi avait d'ailleurs été élaborée, mais le projet a été différé du fait de l'initiative populaire. Le Conseil fédéral

estime toutefois qu'une base constitutionnelle explicite est préférable et juge dès lors légitime que les citoyennes et les citoyens se prononcent.

Les délibérations au Parlement

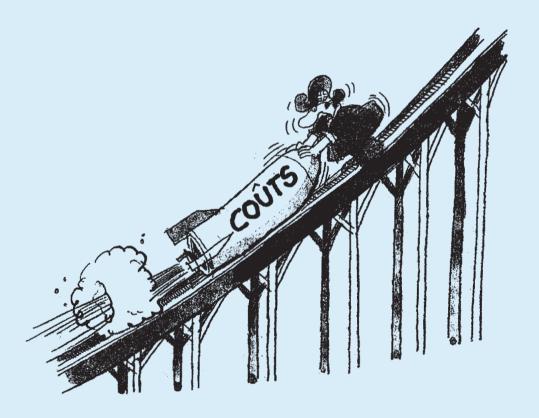
A l'unanimité, ou peu s'en faut, le Parlement a approuvé l'initiative « 1^{er} août». Certains députés auraient toutefois préféré la voie législative. D'autres craignaient que l'institution d'un jour férié pour l'ensemble de la Suisse ne permette pas d'atteindre le but de l'initiative. Enfin, les conséquences économiques de l'introduction d'un jour férié supplémentaire ont également été évoquées.

Signification de la fête nationale

Aux yeux du Conseil fédéral, les arguments en faveur de l'initiative sont d'un poids prépondérant. Contrairement à d'autres nations, la Suisse ne se définit pas par des racines, une langue, une religion et une culture communes. Elle repose bien plus sur une conception commune des droits, des devoirs et des valeurs de son peuple, ainsi que sur sa volonté de cohésion dans la diversité. Dès lors, la réflexion constructive sur nos institutions étatiques est de la plus haute importance. Le Conseil fédéral exprime l'espoir qu'un jour de la fête nationale férié fournira l'occasion d'une telle réflexion.

Pour les motifs évoqués, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'accepter l'initiative «1er août».

Quatrième objet Arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie



La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992 sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie?

L'essentiel en bref

Explosion des coûts et des cotisations

L'évolution du secteur de la santé en Suisse est préoccupante depuis des années. Suite à la hausse des coûts et à l'émergence du phénomène de désolidarisation, les cotisations d'assurance-maladie ont atteint un niveau difficilement supportable pour une grande partie de la population.

Une réforme en profondeur de l'assurance-maladie est actuellement en préparation. Mais, dans l'intervalle, des mesures d'urgence sont nécessaires pour lutter contre l'explosion des coûts de la santé et pour instaurer une plus grande solidarité entre les personnes en bonne santé et les malades d'une part, et entre les jeunes et les personnes âgées d'autre part. Les premières mesures d'urgence sont entrées en vigueur pour un an dès la fin de l'année 1991. Elles ont été reconduites en automne 1992, sous la forme d'une nouvelle série de mesures sur lesquelles nous sommes appelés aujour-d'hui à nous prononcer.

Objectif des mesures d'urgence

Ces nouvelles mesures, en vigueur depuis le 1er janvier 1993, mettent un frein à la hausse des tarifs et des prix, mais aussi à celle des cotisations. De plus, elles instaurent l'égalité des cotisations entre hommes et femmes, répondant ainsi à une revendication de longue date. Enfin, elles allègent le catalogue des prestations de l'assurance de base de certains éléments inutiles et obligent les cantons à instaurer une planification dans le domaine de la santé.

Parallèlement, le Parlement s'est prononcé

en faveur d'une modeste participation des patients aux frais d'hospitalisation, de 10 francs par jour; il a toutefois prévu des exceptions pour plusieurs groupes de patients et fixé le montant de cette participation à 500 francs par an au maximum.

Pourquoi le référendum a-t-il été lancé?

Le comité qui a lancé le référendum contre ce projet dénonce le caractère antisocial de la participation aux frais d'hospitalisation. Il craint par ailleurs que cette mesure ne soit reprise automatiquement dans la loi qui est actuellement en révision. Enfin, il s'élève contre le démantèlement du système des subventions fédérales en faveur de l'assurance-maladie.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement sont convaincus que ces mesures sont à la fois judicieuses et nécessaires. Elles ont permis de faire diminuer la pression qui pesait sur de nombreuses personnes couvertes par l'assurance de base, notamment sur celles qui disposent de faibles revenus ou de revenus moyens. Comparée aux coûts hospitaliers réels, une participation aux frais d'hospitalisation de 10 francs par jour est bien modeste, sans compter que le système prévoit des exceptions pour les enfants, les malades chroniques et les femmes enceintes. Si l'arrêté fédéral était reieté à cause de cette taxe, ce sont toutes les mesures pertinentes qu'il contient qui disparaîtraient. Une nouvelle hausse des coûts et des cotisations serait alors à craindre.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«Punir les malades parce qu'ils sont malades?

Austérité à sens unique

Au nom de la symétrie de sacrifices, les Chambres fédérales ont décidé, après de multiples péripéties et pressions du lobby médico-pharmaceutique, de faire payer en priorité – une fois de plus – à la population la soi-disant « explosion des coûts de la santé ». A l'heure des restrictions budgétaires sur le plan national comme local, c'est une politique d'austérité à sens unique que le Parlement a décidé. Les assurés font, depuis plus de 15 ans, les frais d'une politique de diminution des subventions en faveur des caisses-maladie. La Confédération a ainsi économisé 20 milliards de francs sur les dos de la population.

Impôt féodal

La taxe hospitalière est un coup de massue pour les malades qui ne choisissent pas leur date d'entrée à l'hôpital, ni la durée de leur séjour. C'est un impôt féodal particulièrement odieux: l'impôt par tête avec un montant fixe par malade.

Impôt anti-social

La taxe hospitalière est un impôt anti-social, qui tend à culpabiliser le malade sous prétexte de le responsabiliser. L'hospitalisation n'est pas du ressort du malade, elle n'est pas un luxe, mais une urgence, souvent une nécessité. Elle pèsera lourdement sur le budget des familles et personnes de condition modeste.

Résister au chantage du multipack

Il faut résister au chantage de la droite néo-libérale, il faut refuser de mettre la main dans l'engrenage d'un arrêté multipack. Accepter aujourd'hui sans riposte l'introduction de cette taxe supplémentaire, c'est décider son introduction définitive dans la révision de la loi sur l'assurance-maladie. Le Parlement peut parfaitement adopter un arrêté urgent sans la taxe hospitalière. Aujourd'hui 10 francs par jour pour chaque malade et demain 50 francs? A cela, le Parti suisse du Travail-POP et le comité suisse contre la taxe hospitalière disent: non merci!»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral considère que l'arrêté fédéral contre la hausse des coûts et des cotisations est aussi urgent que nécessaire. Il est convaincu que ces mesures sont efficaces et qu'elles doivent donc être acceptées. Il soutient le projet, notamment pour les raisons suivantes:

Des mesures d'urgence nécessaires

A longue échéance, seule une révision totale de la loi sur l'assurance-maladie est à même d'enrayer l'explosion des coûts de la santé et d'instaurer une véritable solidarité entre les assurés. Cette réforme en profondeur prendra cependant encore un certain temps. En attendant qu'elle soit adoptée, nous n'avons pu suivre l'évolution peu réjouissante du système de l'assurance-maladie sans agir. Les mesures d'urgence, adoptées à titre transitoire, contribuent à maintenir les coûts et les cotisations dans des limites acceptables pour les assurés.

Des innovations judicieuses

En vigueur depuis le début de cette année, l'arrêté fédéral adopté par le Parlement comporte plusieurs innovations, dont voici les plus importantes:

 Les tarifs des traitements ambulatoires (par exemple ceux qui sont effectués au cabinet du médecin ou au domicile du patient) sont bloqués pour 1993 et le seront vraisemblablement pour 1994. En d'autres termes, prix et tarifs ne peuvent être augmentés. Les établissements hospitaliers peuvent augmenter leurs taxes, mais uniquement dans certaines limites. Un frein est ainsi mis à la hausse constante des coûts.

- Le montant des cotisations est le même pour les hommes et pour les femmes, qui ne sont ainsi plus pénalisées.
- Le catalogue des prestations de l'assurance de base est uniformisé, ce qui rend le système plus transparent pour les assurés.
- Les cantons sont tenus de mener une politique active en matière de planification.
- Les patients participent aux frais d'hospitalisation à raison de 10 francs par jour, mais des exceptions sont prévues pour les enfants, les malades chroniques et les femmes enceintes.

Alignement sur le modèle des traitements ambulatoires

Si, jusqu'à présent, le patient a dû participer aux frais des traitements ambulatoires, il lui faut désormais participer aussi aux frais des traitements hospitaliers. Cette nouveauté crée donc des conditions identiques pour ces deux types de traitements.

Le montant de la participation aux frais d'hospitalisation est acceptable

Le montant de la participation aux frais d'hospitalisation, seulement 10 francs par jour, est d'autant plus acceptable que tous n'ont pas à le payer. En sont exemptés les enfants, les malades chroniques et les femmes enceintes (pour ces dernières, pendant les douze dernières semaines de la grossesse). L'arrêté fédéral limite par ailleurs cette participation à 500 francs par an. En d'autres termes, les patients qui n'ont recours qu'aux traitements ambulatoires – ils sont les plus nombreux – voient le montant de leur participation aux frais

passer de 750 à 500 francs, donc diminuer d'un tiers.

Le référendum met en péril l'ensemble des mesures

En cas de rejet de l'arrêté fédéral, la participation aux frais d'hospitalisation – si contestée – serait certes supprimée, mais toutes les autres mesures de lutte contre la hausse constante des coûts et des cotisations le seraient aussi. Il serait dès lors impossible d'enrayer une augmentation des cotisations, des prix et des tarifs. Une telle évolution irait totalement à l'encontre des intérêts des assurés.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter l'arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie

du 9 octobre 1992

Article premier Tarifs et prix dans le domaine ambulatoire

- ¹ Les tarifs et les prix applicables aux prestations de l'assurance-maladie dans le domaine ambulatoire sont limités pour 1993 au niveau des tarifs et des prix en vigueur le 30 juin 1992. Pour la liste des spécialités pharmaceutiques et des médicaments confectionnés admis pour la prescription dont la prise en charge est recommandée aux caisses-maladie, la date de référence est le 15 septembre 1992.
- ² Lorsque la valeur du point n'a pas été adaptée lors des années 1990 à 1992 et qu'il est établi que durant cette période l'augmentation des coûts de traitement, par assuré et par année, de certains fournisseurs de prestations, n'a pas dépassé de plus d'un tiers celle de l'indice suisse des prix à la consommation, le Conseil fédéral autorisera pour 1993, en dérogation au 1^{er} alinéa, une augmentation de la valeur du point pour les fournisseurs concernés. La valeur du point ne pourra cependant être augmentée que dans la mesure où l'augmentation des frais de traitement par assuré ne dépassera probablement pas de plus d'un tiers, pour 1993, l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.
- ³ Si, en 1992, l'augmentation des frais moyens de traitement par assuré ne dépasse pas de plus d'un tiers celle de l'indice suisse des prix à la consommation, le Conseil fédéral autorisera pour 1994 une augmentation des tarifs et des prix. Ceux-ci ne pourront cependant être augmentés que dans la mesure où l'augmentation des frais moyens de traitement par assuré ne dépassera probablement pas de plus d'un tiers, pour 1994, l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.
- ⁴ Lorsque des caisses-maladie et des fournisseurs de prestations concluent, pendant la durée de validité de cet arrêté, pour la première fois une convention tarifaire sur le plan intercantonal, le présent arrêté n'est pas applicable. Les augmentations tarifaires subséquentes se calculent selon le 1^{er} alinéa.

Art. 2 Tarifs et prix dans le domaine hospitalier

Les tarifs et les prix applicables aux prestations de l'assurance-maladie dans le domaine hospitalier ne peuvent être augmentés que dans la mesure où l'augmentation ne dépasse pas l'évolution générale des prix et des salaires. Les frais de personnel seront indexés d'après l'indice des salaires établi par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, les frais de matériel d'après l'indice suisse des prix à la consommation. Les fournisseurs de prestations justifient par des documents comptables la part des frais de personnel et celle des frais de matériel.

compte tenu des échelonnements légalement admis pour les enfants ainsi que selon l'âge d'entrée.

⁴ Les caisses qui échelonnent les cotisations en fonction des différences de frais dues aux conditions locales à l'intérieur d'un canton ne peuvent modifier la répartition des localités dans les différentes zones tarifaires. Lorsqu'il existe deux zones tarifaires, le montant de la cotisation la plus basse doit être d'au moins 5 pour cent inférieur à celui de la cotisation la plus haute. Lorsqu'il existe trois zone tarifaires, le montant de la cotisation la plus basse doit être d'au moins 10 pour cent inférieur à celui de la cotisation la plus haute et d'au moins 5 pour cent inférieur à la cotisation de la zone intermédiaire. Lorsque le tarif des cotisations en vigueur en 1992 prévoit des échelonnements plus rapprochés, ceux-ci peuvent être maintenus.

⁵ Lorsque les cotisations de l'année précédente sont supérieures au montant maximum selon les 1^{er} à 4^e alinéas, aucune augmentation n'est autorisée.

Art. 7 Prestations assurées

- ¹ Les caisses-maladie doivent prendre en charge, au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques-assurance de base, uniquement les prestations prévues aux articles 12 à 14 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.
- ² Elles peuvent, au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiquesassurance de base, étendre leurs prestations aux situations suivantes:
 - a. les accidents;
 - b. les soins et le séjour dans un établissement hospitalier;
 - c. le traitement et les soins, prescrits par un médecin, au domicile du patient ou dans un établissement médico-social;
 - d. les prestations obligatoires prévues par les lois cantonales;
 - e. les prestations effectuées à l'étranger;
 - f. les médicaments.

Art. 8 Planifications cantonales

Les cantons sont chargés, dans le cadre de leurs compétences, d'établir, dans le domaine de la santé publique, une planification cantonale ainsi qu'une planification intercantonale dont le but est d'améliorer la coordination entre les fournisseurs de prestations, d'utiliser les ressources de façon optimale et de réduire les coûts. Les organismes privés doivent être pris en considération de manière adéquate. Les cantons informent le département de leurs planifications.

Art. 9 Dispositions finales

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale.
- ² Il est déclaré urgent, au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.
- ³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2° alinéa, de la constitution. Sa durée de validité s'étend jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur l'assurance-maladie, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1994.

compte tenu des échelonnements légalement admis pour les enfants ainsi que selon l'âge d'entrée.

⁴ Les caisses qui échelonnent les cotisations en fonction des différences de frais dues aux conditions locales à l'intérieur d'un canton ne peuvent modifier la répartition des localités dans les différentes zones tarifaires. Lorsqu'il existe deux zones tarifaires, le montant de la cotisation la plus basse doit être d'au moins 5 pour cent inférieur à celui de la cotisation la plus haute. Lorsqu'il existe trois zone tarifaires, le montant de la cotisation la plus basse doit être d'au moins 10 pour cent inférieur à celui de la cotisation la plus haute et d'au moins 5 pour cent inférieur à la cotisation de la zone intermédiaire. Lorsque le tarif des cotisations en vigueur en 1992 prévoit des échelonnements plus rapprochés, ceux-ci peuvent être maintenus.

⁵ Lorsque les cotisations de l'année précédente sont supérieures au montant maximum selon les 1^{cr} à 4^c alinéas, aucune augmentation n'est autorisée.

Art. 7 Prestations assurées

¹ Les caisses-maladie doivent prendre en charge, au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques-assurance de base, uniquement les prestations prévues aux articles 12 à 14 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

² Elles peuvent, au titre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiquesassurance de base, étendre leurs prestations aux situations suivantes:

- a. les accidents:
- b. les soins et le séjour dans un établissement hospitalier;
- c. le traitement et les soins, prescrits par un médecin, au domicile du patient ou dans un établissement médico-social;
- d. les prestations obligatoires prévues par les lois cantonales;
- e. les prestations effectuées à l'étranger;
- f. les médicaments.

Art. 8 Planifications cantonales

Les cantons sont chargés, dans le cadre de leurs compétences, d'établir, dans le domaine de la santé publique, une planification cantonale ainsi qu'une planification intercantonale dont le but est d'améliorer la coordination entre les fournisseurs de prestations, d'utiliser les ressources de façon optimale et de réduire les coûts. Les organismes privés doivent être pris en considération de manière adéquate. Les cantons informent le département de leurs planifications.

Art. 9 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté est de portée générale.

² Il est déclaré urgent, au sens de l'article 89^{bis}, 1^{er} alinéa, de la constitution et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89^{bis}, 2^c alinéa, de la constitution. Sa durée de validité s'étend jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisée sur l'assurance-maladie, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1994.

Cinquième objet Assurance-chômage



La question posée est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage?

L'essentiel en bref

Aggravation du chômage en Suisse

Jamais dans l'après-guerre, notre pays n'a souffert d'un chômage tel que celui que nous connaissons: en moyenne annuelle, 40 000 personnes étaient touchées par le chômage en 1991, et selon les prévisions, leur nombre devrait passer, en moyenne, à quelque 165 000 en 1993. Comme les autres pays européens, la Suisse est confrontée à un taux de chômage élevé, ainsi qu'à un phénomène nouveau: le chômage de longue durée.

Des mesures nécessaires

Notre système d'assurance-chômage n'a pas été conçu pour de telles situations. Il doit par conséquent être adapté, et la loi sur l'assurance-chômage devra être révisée. Dans l'intervalle, des mesures urgentes sont nécessaires afin d'améliorer la protection sociale contre le chômage, sans pour autant aggraver la situation financière déjà fort précaire de l'assurance (découvert prévu en 1993: plus de 2,5 milliards de francs). Dans ce but, le Parlement a adopté l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

Que prévoit l'arrêté?

L'arrêté fédéral vise à améliorer la protection sociale contre le chômage de longue durée, et à faciliter la réintégration des chômeurs au marché du travail. Conformément à ces objectifs, il prolonge la période maximale d'indemnisation (qui passe de 300 à 400 jours), étend la durée de protection en cas de chômage partiel (de 18 à 24 mois) et améliore le taux de subventionnement des programmes d'occupation (qui atteint 85. voire 100 pour cent, au lieu de 50 pour cent). En contrepartie, le taux d'indemnisation passe de 80 à 70 pour cent : toutefois. en raison des nombreuses exceptions, un quart environ des chômeurs sera touché par cette mesure. En outre, les chômeurs peuvent être tenus d'accepter un travail dont la rémunération serait inférieure à l'indemnité de chômage, car ils bénéficient alors d'une prestation compensatoire de l'assurance.

Craintes et objections

Le référendum a été demandé contre l'arrêté fédéral. Le comité référendaire juge inacceptable une réduction de l'indemnité de 80 à 70 pour cent, car elle pourrait constituer une pression à la baisse sur les salaires. Pour la même raison, il s'oppose à l'obligation d'accepter un travail dont la rémunération est inférieure à l'indemnité de chômage. Enfin, il estime que la prolongation de 300 à 400 jours de la période d'indemnisation est insuffisante.

Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

La révision de notre système d'assurance-chômage est nécessaire et urgente. L'arrêté constitue une solution équilibrée, tant au niveau des prestations que sur le plan financier. Il est indispensable en attendant que la loi révisée entre en vigueur.

Arguments du comité référendaire

Le comité référendaire fait valoir les arguments suivants:

«Pression sur les salaires au moyen de l'assurance-chômage

L'arrêté fédéral urgent sur l'assurance-chômage a des effets catastrophiques pour ceux qui dans notre pays ont encore du travail: par les nouvelles prescriptions sur le gain intermédiaire, l'Etat contraint les chômeurs à accepter de travailler pour les salaires les plus bas. Il en résulte une énorme pression sur les rémunérations perçues par la population encore active, car de plus en plus d'employeurs licencient une main-d'œuvre «chère» au profit de chômeurs «bon marché». La réduction des indemnités journalières et l'obligation de travailler pour de bas salaires, qu'entraîne l'arrêté fédéral, sont à l'origine d'un effet de «dumping» sur les salaires de deux à trois pour cent. Bref, l'Etat comprime les salaires par le biais de l'assurance-chômage.

Inadéquation de l'assurance-chômage en période de crise

On mesure la valeur d'une assurance lorsqu'on en a besoin. Pour ce qui est de l'assurancechômage, cela signifie qu'elle doit donner satisfaction dans une situation difficile, caractérisée par un nombre de chômeurs qui dépassera bientôt 200000. Si, des années durant, son salaire a été amputé des primes d'assurance-chômage, un cotisant a droit aux prestations promises lorsqu'il perd son emploi.

L'arrêté fédéral hâtivement imposé par le Parlement a toutefois pour effet, en pleine crise économique, d'aggraver la situation: environ un tiers des chômeurs voient leur indemnité journalière sensiblement réduite au profit d'une modeste prolongation de la durée d'indemnisation. En d'autres termes, les chômeurs sont appelés à supporter eux-mêmes le coût du chômage.

Le coût de la vie n'est pas moindre pour les chômeurs

Pour bien des chômeurs, et pour leurs familles, la réduction des indemnités a des conséquences catastrophiques: 70 pour cent de leur dernier salaire doivent couvrir 100 pour cent de leur loyer, 100 pour cent des cotisations à leur caisse-maladie et de leurs primes d'assurances, 100 pour cent de leurs factures de dentiste. Nombre d'entre eux s'engagent ainsi dans la voie de l'assistance.

L'arrêté fédéral urgent sur l'assurance-chômage ne s'attaque donc pas au chômage, mais désavantage encore ses victimes. L'Etat s'immisce dans la politique salariale des partenaires sociaux. Il convient donc de refuser l'arrêté fédéral urgent: en effet, pour la première fois en Suisse, on réduit une couverture sociale au lieu de l'étendre.

Une assurance-chômage digne de ce nom poursuit prioritairement deux buts: garantir la sécurité matérielle du chômeur et améliorer ses chances de retrouver du travail. Concrètement, il s'agit d'allouer des indemnités adéquates et d'encourager la formation, tant initiale que permanente.»

Avis du Conseil fédéral

L'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993, vise à améliorer d'urgence la protection sociale en faveur des chômeurs de longue durée et à faciliter leur réinsertion. Il tient compte de la situation financière précaire de l'assurance-chômage: les dépenses supplémentaires qu'il occasionne sont presque entièrement compensées par les économies qu'il permet de réaliser.

Période d'indemnisation prolongée en cas de chômage de longue durée

Dans la situation économique actuelle, des dizaines de milliers de chômeurs ne retrouvent pas d'emploi dans un délai moyen d'une année. L'arrêté fédéral prolonge de 100 jours la durée de protection. Il permet ainsi de retarder, voire d'éviter, le recours aux prestations cantonales d'aide aux chômeurs, dont le montant est généralement inférieur aux prestations fédérales et qui sont soumises à des conditions d'octroi plus strictes. De plus, cette aide aux chômeurs n'existe pas encore dans tous les cantons.

Meilleure protection en cas de chômage partiel

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permet généralement aux entreprises de surmonter une période économique difficile sans devoir licencier du personnel. Cette mesure présente pour le salarié le grand avantage de maintenir le contrat de travail, et notamment la prévoyance professionnelle qui lui est liée.

Normalement, l'indemnité peut être versée pendant douze mois au plus. Utilisant toutes les compétences que lui octroie la loi, le Conseil fédéral a déjà prolongé de six mois la durée de protection, à compter du 1er janvier 1993.

Grâce à l'arrêté, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de protection de six mois supplémentaires pour éviter qu'au bout de 18 mois, les entreprises soient contraintes de licencier leur personnel au chômage partiel.

Taux de subventionnement accru pour les programmes d'occupation

L'un des buts essentiels de l'arrêté est de créer une incitation à la réintégration rapide du chômeur au marché du travail. A cet effet, les coûts des programmes d'occupation temporaire sont pris en charge par l'assurance jusqu'à concurrence de 85 pour cent; avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, ce taux était de 50 pour cent.

De plus, s'il s'agit d'un programme d'une association suisse qui ne bénéficie pas de subventions cantonales, l'assurance peut prendre en charge la totalité des coûts, à la condition que les participants soient intégrés à un tel programme avant d'avoir épuisé leur droit aux prestations.

Aspects financiers

La loi actuelle sur l'assurance-chômage n'est plus adaptée à la situation économique. S'il convient d'améliorer la protection sociale, il faut également tenir compte du cadre financier: le déficit de l'assurance-chômage dépassera vraisemblablement 2,5 milliards de francs en 1993; il devra être couvert par des prêts de la Confédération et des cantons.

Le coût des améliorations apportées par l'arrêté sera dès lors en grande partie compensé, notamment en ramenant le taux d'indemnisation de 80 à 70 pour cent. Mais pour des considérations sociales, cette réduction n'est pas applicable aux personnes qui ont des enfants à charge ou dont l'indemnité est inférieure à 130 francs par jour: ainsi, cette disposition touchera finalement un quart environ des chômeurs. Rappelons que jusqu'en 1991, notre pays connaissait des taux différenciés de 80 et 70 pour cent.

Supportable du point de vue social, cette mesure permet de ne pas grever davantage le budget de l'Etat. Elle constitue par ailleurs une incitation supplémentaire à la réinsertion tout en contribuant à limiter les abus.

Réintégration des chômeurs au marché du travail

Un accroissement de la mobilité professionnelle des chômeurs facilite leur réinsertion. Or, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral, une personne au chômage n'était pas tenue d'accepter un emploi dont la rémunération était inférieure à l'indemnité de chômage.

Afin de favoriser une réintégration rapide des chômeurs, l'arrêté fédéral assouplit cette disposition : un travail peut être réputé convenable même s'il donne lieu à une rémunération inférieure, pourvu que les autres conditions mises par la loi soient respectées (conformité aux usages professionnels et locaux, aptitudes du chômeur, prise en compte de son âge, de sa situation personnelle et de son état de santé, possibilité de réintégrer sa profession pour autant qu'il y ait une telle perspective dans un délai raisonnable). Pour compléter un gain intermédiaire inférieur, l'assurance-chômage verse une allocation compensatoire, de sorte que l'indemnisation totale est finalement supérieure à l'indemnité normale de chômage. Par ailleurs, la prestation complémentaire est prise en compte dans le calcul du gain assuré comme si elle était soumise à cotisation.

Les enjeux

L'arrêté fédéral est une mesure temporaire, nécessaire et équilibrée, qui en attendant la révision de la loi sur l'assurance-chômage, permet notamment d'améliorer la protection sociale des chômeurs. Dans cette optique, la seule prolongation de la durée d'indemnisation constitue déjà en elle-même un résultat positif.

Un refus par le peuple créerait un vide juridique et ouvrirait une période durant laquelle les chômeurs de longue durée, privés des bénéfices de l'arrêté, retomberaient dans une situation précaire.

Pour les motifs évoqués, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent donc d'approuver l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage

du 19 mars 1993

Ĭ

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI) est modifiée comme il suit pour la durée de validité du présent arrêté:

Art. 16. al. 1bis

^{1bis} Est réputé convenable tout travail qui remplit toutes les conditions, à l'exception de l'alinéa premier, lettre e, tant que l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'article 24 (gain intermédiaire).

Art. 22, al. 1bis

^{1 bis} Une indemnité journalière s'élevant à 70 pour cent du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. N'ont pas droit à l'allocation pour enfants ou au supplément au sens du premier alinéa et
- b. Ne détiennent pas seuls l'autorité parentale d'un enfant ayant droit à cette allocation et à qui la garde de leur enfant n'a pas été attribuée par le juge et
- c. Bénéficient d'une indemnité journalière supérieure à 130 francs et
- d. Ne sont pas invalides.

Art. 23. 4e al.

⁴ Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire (art. 24) que l'assuré a obtenu durant le délai-cadre relatif à la période de cotisation, l'indemnité de chômage complémentaire est prise en considération dans le calcul du gain assuré comme si elle était soumise à cotisation.

Art. 27, 5e al., dernière phrase

⁵... Ce nombre n'excédera toutefois pas 400.

Art. 28, 1^{er} al., deuxième phrase Abrogée

Art. 35, 2e al.

² En cas de chômage prononcé et persistant, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de douze périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation.

Art. 40 Prescriptions de contrôle

¹ En règle générale, on ne procède à aucun contrôle par timbrage en cas de réduction de l'horaire de travail.

Art. 75, al. 1bis

^{1bis} Le Conseil fédéral peut augmenter les montants prévus au 1^{er} alinéa jusqu'à 85 pour cent, voire 100 pour cent dans des cas exceptionnels, pour des programmes d'occupation pour chômeurs qui n'ont pas encore épuisé leur droit aux indemnités de chômage.

II

Dispositions finales

- ¹ Le présent arrêté est de portée générale.
- ² Il est déclaré urgent selon l'article 89^{bis}, 1^{cr} alinéa, de la constitution, et entre en vigueur au 1^{cr} avril 1993.
- ³ Il est sujet au référendum facultatif conformément à l'article 89 bis, 2° alinéa, de la constitution et a effet jusqu'au 31 décembre 1995.
- ⁴ Le Conseil fédéral peut l'abroger partiellement ou entièrement avant l'expiration de sa validité.

² L'autorité cantonale peut toutefois ordonner un contrôle par timbrage.

P P ENVOI POSTAL

Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électeurs et aux électrices de voter comme il suit le 26 septembre 1993:

- OUI à l'arrêté fédéral contre l'usage abusif d'armes
- OUI à l'arrêté fédéral sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne
- OUI à l'initiative populaire fédérale «pour un jour de la fête nationale férié (Initiative « 1^{er} août »)»
- OUI à l'arrêté fédéral sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie
- OUI à l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage